

# VD\_OMNI PE.2014.0416 vom 30. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0416](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0416)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0416 du 30 avril 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0416 del 30 aprile 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolongation de l'autorisation de séjour suite à la dissolution du mariage. L'union du recourant, ressortissant d'Algérie, et de son épouse suisse est définitivement rompue, de sorte que l'intéressé ne plus invoquer l'art. 42 LEtr. Les motifs de la séparation (le recourant tient son épouse pour responsable de la désunion) ne sont pas déterminants sur ce point (c. 4a). L'union a duré moins de trois ans (c. 4b). Le recourant soutient en vain qu'il existerait des raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse: en particulier, le seul fait qu'il affirme "être très malade dans [sa] tête", sans nullement l'étayer, est insuffisant à cet égard (c. 4c).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant après que sa vie conjugale a pris fin.

### E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1 et les références). A teneur de son art. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Elle n'est en principe applicable ni aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ni aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (al. 2 et 3). Il résulte de l'art. 1 de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) que l'objectif de cet accord est d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et de demeurer sur le territoire des parties contractantes (let. a). b) En l'espèce, le recourant étant ressortissant d'Algérie, soit d'un Etat tiers, il ne saurait se prévaloir de l'ALCP ni d'un autre traité. Il est par

conséquent soumis aux dispositions de la LEtr.

#### **E. 4**

L'autorité intimée considère que le recourant ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour dans la mesure où il est séparé de son épouse suisse. a) L'art. 42 al. 1 LEtr fait dépendre le droit du conjoint étranger à une autorisation de séjour de la condition que les époux fassent ménage commun. La disparition de cette condition entraîne en principe – sous réserve des art. 49 et 50 LEtr – l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. Lorsque la séparation a duré quelque temps et en l'absence d'indices de réconciliation, l'autorisation peut être révoquée sur la base de l'art. 62 let. d LEtr (TF 2C\_959/2011 du 22 février 2012 consid. 4.2 et la référence). En l'occurrence, le recourant ne prétend pas qu'il ferait encore ménage commun avec son épouse ou qu'il aurait l'intention de reprendre la vie conjugale. Il reproche au contraire à celle-ci d'être retournée vivre auprès de son ex-conjoint et la tient pour responsable de leur rupture, ce qui tend à infirmer toute volonté de réconciliation. Les motifs de la séparation des époux ne sont d'ailleurs pas déterminants, raison pour laquelle leur audition, séparée ou conjointe, telle que requise par le recourant, ne se justifie pas. De surcroît, ce dernier n'allègue ni n'établit de raison majeure qui pourrait justifier l'existence de domiciles séparés, au sens de l'art. 49 LEtr. Aussi ne peut-il plus se prévaloir des droits découlant de l'art. 42 al. 1 LEtr. b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C\_391/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.1). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (TF 2C\_418/2013 du 15 août 2013 consid.

#### **E. 4.1**

et les références). En l'espèce, il résulte du dossier et, en particulier, de l'audition de l'épouse du recourant par le SPOP, que les conjoints n'ont jamais réellement vécu sous le même toit depuis leur mariage, célébré le \*\*\*\*\* 2010. Le recourant s'en défend en affirmant que le couple n'a été séparé qu'après avoir été expulsé du logement conjugal, en janvier 2012, faute de paiement du loyer. Peu importe toutefois puisque, dans les deux hypothèses, l'union conjugale a manifestement duré moins de trois ans. Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner si la deuxième condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, tenant à l'intégration de l'intéressé, est réalisée. c) Le recourant ne se trouve pas davantage dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. aa) Cet article vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans – comme dans le cas présent – soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Le Tribunal fédéral a mis en

lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives. Parmi elles figurent notamment les violences conjugales (cf. art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), qui doivent revêtir une certaine intensité, la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine, ainsi que le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C\_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.1; TF 2C\_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et les références). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C\_41/2015 du 17 février 2015 consid. 4.1 et les références). Ces critères ont trait à l'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière ainsi qu'à la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). bb) Dans le cas présent, le recourant n'a jamais prétendu avoir fait l'objet de violences domestiques. Il affirme uniquement être la victime des mensonges et torts de son épouse, avoir toujours travaillé et n'avoir jamais émargé à l'aide sociale. A supposer que certains de ces aspects soient avérés, ils ne suffisent à l'évidence pas à fonder des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. En particulier, ils ne permettent pas de considérer que l'intégration de l'intéressé en Suisse serait particulièrement poussée, ni que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Il ressort au contraire du dossier que le recourant a vécu la majeure partie de sa vie en Algérie, où il a été élevé au sein de sa famille, a suivi sa scolarité, a travaillé pendant plusieurs années et a eu un fils d'une précédente union, encore mineur à l'heure actuelle, qu'il a laissé aux bons soins de ses parents. Inversement, le susnommé n'a vécu que peu d'années en Suisse, la plupart sans titre de séjour valable, et n'y a plus aucune attache familiale, étant séparé de son épouse. Il ne peut d'ailleurs se targuer ni d'une bonne situation financière ni d'un comportement irréprochable vis-à-vis de l'ordre juridique suisse, dans la mesure où il est sans emploi et fortement endetté, de son propre aveu, et a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale à tout le moins. Partant, il n'y a pas lieu de considérer qu'un renvoi du recourant dans son pays d'origine provoquerait pour lui un déracinement quelconque ou des difficultés particulières, ce d'autant moins qu'il y retrouvera ses racines et l'entier de sa famille, savoir son fils, ses parents et ses quatre frères et sœurs. Enfin, le seul fait que le recourant affirme "être très malade dans [sa] tête", sans nullement l'étayer, ne suffit assurément pas à en conclure que son expulsion serait contre-indiquée par quelque sérieux problème de santé. Dans ces circonstances, il n'existe aucun élément permettant de retenir l'existence de raisons personnelles majeures justifiant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. d) En définitive, la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Le SPOP est chargé de lui fixer un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.